



COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE D IRUBE A LA VOIE COMMUNALE DE CHOAMEAKA A LEISPARS TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE BAIGORRY**

Le Maire de la Commune de Saint Etienne de Baigorry,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R411.18 et R.411.25 à R 411.28
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande formulée par l'Association BASAIZEA représentée par M. Kaiet LAPEYRADE BRUST, en date du 28 février 2017
- Considérant qu'en raison de la manifestation culturelle intitulée "Nafarroaren Eguna" et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement

**ARRÊTE**

**Article 1** A compter du **samedi 29 avril 2017 19 heures** et **jusqu'au dimanche 30 avril 2017, 22 heures** le stationnement des véhicules sera interdit sur :

- ✓ La voie communale reliant la route communale d'Irube à la voie communale de Choameaka à Leispars

**Article 2** : La pré- signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par panneaux réglementaires et rubans balise conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront, de jour comme de nuit, sous la responsabilité de l'Association BASAIZEA 64430 Saint Etienne de Baigorry.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Etienne de Baigorry
- M. le Président de l'Association BASAIZEA

Fait à Saint Etienne de Baigorry, le 18 avril 2017

Le Maire,

Jean-Michel COSCARAT

